

Arrêt

n° 212 683 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NJVERSEEL loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 janvier 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 9 avril 2009.

1.2. Le 15 septembre 2009, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Cette demande a été déclarée recevable, le 26 octobre 2010.

Le 12 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions, aux termes d'un arrêt n°141 841, rendu le 26 mars 2015.

1.3. Le 10 août 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions, aux termes d'un arrêt n°141 837, rendu le 26 mars 2015.

1.4. Le 5 décembre 2012, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à son égard.

1.5. Le 10 janvier 2014, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 28 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n°142 733, rendu le 2 avril 2015.

1.6. Le 10 novembre 2015, la requérante a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 3 février 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions, aux termes d'un arrêt n°176 216, rendu le 13 octobre 2016.

1.7. Le 6 décembre 2017, la requérante a introduit une septième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 8 mars 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 7 mai 2018, constituent les actes attaqués dans le présent recours.

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 06.03.2018 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : - L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, à l'égard du premier acte attaqué, un premier moyen, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle fait valoir que « la partie requérante avait versé des rapports médicaux qui mettaient l'accent sur ses problèmes de santé et sur les interventions chirurgicales qu'elle devait subir ; L'on est donc loin des constatations et des conclusions qu'en tire la partie adverse. La partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant nullement en considération le fait que le médecin spécialiste qui suit [la requérante] en traitement et qui la connaît fort bien ait prédit, en cas d'arrêt du traitement, une aggravation des plaintes et une qualité de vie fortement altérée. Cela signifie dès lors bien que la maladie présente un degré de gravité qui requiert un suivi. Ce faisant, elle aurait dû en arriver à la conclusion de l'existence d'un risque réel pour la requérante : Le risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ne suppose pas que la maladie ait atteint un stade terminal. L'étranger atteint d'une affection qui, non soignée, porterait atteinte à son intégrité physique ou à sa vie bénéficie d'une protection au même titre que celui dont la maladie a atteint un stade terminal [...] Tel est bien le cas en l'espèce. A défaut de traitement, c'est l'intégrité physique et psychologique de Madame qui risque d'être fortement hypothéquée !!! La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et statue en violation des principes de bonne administration puisque ne prend pas en considération tous les éléments liés à [la requérante]. Le Conseil rappelle que l'étendue de la protection ne se limite pas au risque vital imminent [...] ».

Rappelant la portée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu' « En l'espèce, aucun examen n'a été effectué quant au risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Angola. La partie adverse n'a pas correctement évalué la situation de [la requérante] qui est une dame déjà âgée et n'a plus personne en Angola pour lui venir en aide. Elle ne pourrait donc ni se débrouiller ni se faire soigner efficacement. La motivation de la décision querellée n'est nullement adéquate, correcte et précise. Il est bien évident que si [la requérante] avait pu être invitée à être entendue, la partie adverse aurait pu constater l'état d'extrême fragilité, de vulnérabilité dans lequel elle se trouve plongée et ainsi, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. La partie adverse est restée en défaut de procéder à pareil examen et il y a, par conséquent, une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La partie adverse aurait dû dès lors tenir compte de l'entièreté des éléments portés à sa connaissance ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce [...]».

2.2. La partie requérante prend, à l'égard du second acte attaqué, un second moyen, de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, des article 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après : la Charte) « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et « du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

Elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire comporte une motivation passe-partout : «...*elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* » sans autre indication. Il appartient à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ». Evoquant la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « Force est de constater dans le cadre de la décision querellée que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait que lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980. [...]».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'invocation de l'article 41 de la Charte, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

L'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « L'étranger qui

séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écartier du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la

CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

3.1.3. L'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.4. En l'espèce, l'avis du fonctionnaire médecin, établi le 6 mars 2018, sur lesquels repose le premier acte attaqué, relate les constats suivants : « *Je reviens à votre demande d'évaluation du certificat médical type présenté par la personne susmentionnée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès de nos services en date du 06.12.2017. D'après le certificat médical type d.d. 15/11/2017 [...] + attestation du 5/10/2017 de la part du Docteur [X.] l'intéressée souffre d'un syndrome douloureux à cause d'une arthrose d'origine dégénérative de la colonne lombaire et cervicale. Elle a subi une petite intervention il y a une dizaine d'années et actuellement il y a encore des épisodes douloureux, mais cela ne nécessite pas d'intervention ni hospitalisation, à part une infiltration qui a été faite avec succès. Même sans aucun traitement, l'arthrose ne présente pas une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une malade visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article (article 9ter§3 -4°)* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

Partant, le constat selon lequel la requérante n'est pas atteinte d'une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, opéré par la partie défenderesse, et sa conclusion selon laquelle « *la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} [de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980]* », n'apparaissent pas entachés d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié qu'il n'y ait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine dès lors que « aucun examen n'a été effectué quant au risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Angola [...] [la requérante] qui est une dame déjà âgée et n'a plus personne en Angola pour lui venir en aide. Elle ne

pourrait donc ni se débrouiller ni se faire soigner efficacement », force est de constater que, le fonctionnaire médecin ayant pu conclure, pour les raisons susmentionnées, que celle-ci ne souffrait pas d'une pathologie de nature à donner lieu à l'octroi d'une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine.

3.1.5. Quant au grief fait au fonctionnaire médecin de ne pas avoir entendue la requérante, le Conseil observe que ledit médecin a donné un avis sur la situation médicale de celle-ci, sur la base du certificat médical type produit à l'appui de la demande introduite, dans le respect de la procédure fixée par la loi. Ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin de rencontrer le demandeur (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010). Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour requise.

3.1.6. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

3.2.1. Sur le second moyen, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait l'article 41 de la Charte, le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et « le principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces disposition et principes.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, conformément à l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à soutenir que la motivation du second acte attaqué « n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980 », ce qui ne se vérifie pas à la lecture de la motivation du second acte attaqué. Cette argumentation manque dès lors en fait.

Relevons en outre que la partie défenderesse n'a pas à s'expliquer quant à son choix de faire application d'une possibilité légale.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS